

Consultation Report / Rapport de consultation
REGDOC-2.3.1, Conduct of Licensed Activities: Construction and
Commissioning Programs /
Réalisation des activités autorisées : Programmes de construction et
de mise en service

Introduction

REGDOC-2.3.1, *Conduct of Licensed Activities: Construction and Commissioning Programs*, sets out requirements and guidance for the construction and commissioning of facilities in Canada that use nuclear reactors.

Consultation process

REGDOC-2.3.1, *Conduct of Licensed Activities: Construction and Commissioning Programs*, combines two formerly separate documents: REGDOC-2.3.1, *Commissioning of Reactor Facilities*, and REGDOC-2.3.1, *Construction of Reactor Facilities*.

Public consultation on *Commissioning of Reactor Facilities* was held from November 6, 2013 to February 6, 2014, and consultation on *Construction of Reactor Facilities* took place from April 24 to June 24, 2014. During the consultation period, the CNSC received a combined 214 comments (81 for the construction document and 133 for the commissioning document) from ten respondents: Alikhan Consulting Inc., Atomic Energy of Canada Limited, Bruce Power, Dr. Barbara Feldman, Candu Energy Inc., Frank Laratta, Ontario Power Generation, John Froats, Power Workers' Union and StarCore Nuclear.

Introduction

Le document REGDOC-2.3.1, *Réalisation des activités autorisées : Programmes de construction et de mise en service*, énonce les exigences et l'orientation relatives à la construction et à la mise en service, au Canada, des installations qui utilisent des réacteurs nucléaires.

Processus de consultation

Le REGDOC-2.3.1, *Réalisation des activités autorisées : Programmes de construction et de mise en service*, combine deux documents : le REGDOC-2.3.1, *Mise en service des installations dotées de réacteurs* et le REGDOC-2.3.1, *Construction des installations dotées de réacteurs*.

La période de consultation publique sur le document *Mise en service des installations dotées de réacteurs* s'est déroulée du 6 novembre 2013 au 6 février 2014, et la période de consultation sur le document *Construction des installations dotées de réacteurs* s'est tenue du 24 avril au 24 juin 2014. Pendant ces périodes de consultation, la CCSN a reçu au total 214 commentaires (81 pour le document sur la construction et 133 pour le document sur la mise en service) de la part de dix répondants : Alikhan Consulting Inc., Énergie atomique du Canada limitée, Bruce Power, M^{me} Barbara Feldman, Candu Énergie inc., Frank Laratta, Ontario Power Generation, John Froats, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du

Following the consultation periods, submissions from stakeholders were posted on the CNSC website for feedback on the comments received (from February 21 to March 14, 2014 for the commissioning document and from July 3 to 25, 2014 for the construction document). Three more comments from one respondent were received for the construction document, while no further comments were received for the commissioning document.

An email was sent to stakeholders on April 23, 2015, providing those who participated in the initial round of consultation with the revised regulatory document and comment disposition table as well as an invitation to a meeting to discuss the merged document on June 4, 2015.

Further feedback was received before the meeting. Two respondents who were unable to attend submitted comments, and there was also a joint industry submission for a total of 62 comments.

The dominant issue raised by stakeholders was the regulatory document's applicability to existing facilities, which is addressed in comment 7.

The following summarizes the key comments received during the consultation period and provides the CNSC's responses:

Comment 1: Remove all good practices requirements

CNSC response: The merged document has been revised, and some of the "best practices" have been recast as guidance

secteur énergétique et StarCore Nuclear.

À la suite des consultations, les mémoires des parties intéressées ont été affichés sur le site Web de la CCSN aux fins de rétroaction (du 21 février au 14 mars 2014 pour le document sur la mise en service et du 3 au 25 juillet 2014 pour le document sur la construction). Trois autres commentaires d'un répondant ont été reçus pour le document sur la construction et aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu pour l'autre document.

Un courriel a été envoyé le 23 avril 2015 aux parties intéressées qui ont participé à la première série de consultations. Il contenait le document d'application de la réglementation révisé ainsi que le tableau des réponses aux commentaires reçus et une invitation à une réunion, le 4 juin 2015, pour discuter du document fusionné.

D'autres commentaires ont été reçus avant la réunion. Deux répondants qui n'ont pu assister à la réunion ont soumis des commentaires, et il y a également eu un mémoire conjoint de l'industrie, pour un total de 62 commentaires.

Le principal enjeu soulevé par les parties intéressées concernait l'applicabilité du document aux installations existantes. Cette question est abordée au commentaire 7.

Les principaux commentaires reçus lors des consultations sont résumés ci-dessous, accompagnés des réponses de la CCSN.

Commentaire 1 : Supprimer toutes les exigences relatives aux pratiques exemplaires.

Réponse de la CCSN : Le document fusionné a été révisé et certaines des « pratiques exemplaires » ont été redéfinies en orientation.

Comment 2: Limit applicability of regulatory document to new facilities and remove reference to existing facilities

CNSC response: This document will be used as a guidance document for existing facilities. This regulatory document will be referenced in the Recommendations and Guidance section of the licensee's Licence Conditions Handbook.

Comment 3: Remove duplication of CSA N286 requirements.

CNSC response: Removed repetitive requirements; however, where appropriate, minor clarifications remain.

Comment 4: Limit requirements for components received to items important to safety of nuclear facilities.

CNSC response: The revised regulatory document limits requirements to "components important to safety".

Comment 5: Requirements overlap with those contained in other regulatory documents or that are covered by the licensing process.

CNSC response: Commissioning requirements were reviewed and amended to eliminate any significant overlap or contradiction with existing requirements. Changes were also made to recast requirements as guidance where appropriate.

Comment 6: The CNSC should not approve the commissioning program or acceptance criteria.

Commentaire 2 : Il faudrait limiter l'application du document aux nouvelles installations et supprimer la référence aux installations existantes.

Réponse de la CCSN : Ce document servira de document d'orientation pour les installations existantes. Le document d'application de la réglementation serait cité en référence dans la section Recommandations et Orientation du Manuel des conditions de permis du titulaire de permis.

Commentaire 3 : Supprimer le dédoublement des exigences de la norme CSA N286.

Réponse de la CCSN : Les exigences répétitives ont été supprimées; cependant, certaines précisions mineures demeurent, le cas échéant.

Commentaire 4 : Limiter les exigences concernant les composants reçus aux articles importants pour la sûreté des installations nucléaires.

Réponse de la CCSN : Le document révisé limite les exigences aux « composants importants pour la sûreté ».

Commentaire 5 : Les exigences chevauchent celles d'autres documents d'application de la réglementation ou celles couvertes par le processus d'autorisation.

Réponse de la CCSN : Les exigences relatives à la mise en service ont été examinées et modifiées pour éliminer tout chevauchement ou toute contradiction d'importance avec les exigences existantes. Des modifications ont aussi été apportées pour redéfinir des exigences en orientation, le cas échéant.

Commentaire 6 : La CCSN ne devrait pas approuver le programme de mise en service

“Acceptance” was suggested instead of “approval”.

CNSC response: “Approval” was changed to “acceptance” for both the program and acceptance criteria. CNSC staff will identify criteria requiring acceptance (such as for approaching criticality) before commissioning activities begin.

Comment 7: The commissioning regulations should not apply to existing facilities.

CNSC response: The requirements in this document are intended to apply to new facilities.

This document will be used as a guidance document for existing facilities. This regulatory document will be referenced in the Recommendations and Guidance section of the licensee’s Licence Conditions Handbook.

The document has been revised to better define what is applicable for a major modification/refurbishment, as compared to a new build. Licensees can structure their activities according to their needs, whether it be developing new processes or using existing mature ones.

Comment 8: It is unclear as to why the CNSC should be informed in advance of any major test modifications. “Major” is not defined.

CNSC response: The document indicated the CNSC should be informed in advance of any major test modifications. This was for guidance only and was removed. The CNSC will review any changes to test procedures as appropriate,

ni les critères d’acceptation. Le terme « acceptation » a été proposé à la place d’ « approbation ».

Réponse de la CCSN : Le terme « approbation » a été changé pour « acceptation » autant pour le programme que pour les critères d’acceptation. Le personnel de la CCSN déterminera les critères devant être acceptés (comme ceux pour l’approche à l’état de criticité) avant que les activités de mise en service ne débutent.

Commentaire 7 : La réglementation sur la mise en service ne devrait pas s’appliquer aux installations existantes.

Réponse de la CCSN : Les exigences de ce document ont pour but de s’appliquer aux nouvelles installations.

Ce document servira de document d’orientation pour les installations existantes. Le document d’application de la réglementation sera cité en référence dans la section Recommandations et Orientation du Manuel des conditions de permis du titulaire de permis.

Le document a été révisé pour mieux définir ce qui s’applique à une modification majeure ou à une réfection, comparativement à une nouvelle construction. Les titulaires de permis peuvent structurer leurs activités en fonction de leurs besoins, qu’il s’agisse d’élaborer de nouveaux processus ou d’utiliser les processus éprouvés en place.

Commentaire 8 : Il est difficile de comprendre pourquoi la CCSN devrait être informée à l’avance de toute modification majeure aux essais. Le terme « majeure » n’est pas défini.

Réponse de la CCSN : Le document

following the governance established in the facility-specific licence conditions handbook.

Comment 9: There is too much focus on CANDU technology.

CNSC response: The document was drafted to be as technologically neutral as possible, with the understanding that CANDU is the predominant technology in Canada. Should other technologies (including small modular reactors) become more widely used, the document will be revised accordingly.

Comment 10: The licensee and the operating organization are not clearly differentiated.

CNSC response: The document was reviewed to ensure the terms are used appropriately and consistently. The licensee has the overall responsibility for the plant, while the operating organization is established by the licensee to be responsible for plant operation.

Concluding remarks

In addition to the comments outlined above, the CNSC also received several specific comments to clarify text in REGDOC-2.3.1. The comments received, and the CNSC's responses, are included in the detailed comments tables.

indiquait que la CCSN devrait être informée à l'avance de toute modification majeure aux essais. Il s'agissait d'orientation, qui a été supprimée. La CCSN examinera tout changement aux procédures d'essai, selon le cas, conformément à la gouvernance établie dans le manuel des conditions de permis propre à l'installation.

Commentaire 9 : Le document se concentre beaucoup trop sur la technologie CANDU.

Réponse de la CCSN : Le document a été rédigé pour être aussi neutre que possible sur le plan technologique, tout en comprenant que la technologie CANDU est la technologie prédominante au Canada. Si d'autres technologies (y compris celle des petits réacteurs modulaires) deviennent d'usage plus courant, le document sera révisé en conséquence.

Commentaire 10 : La différence entre le titulaire de permis et l'organisation exploitante n'est pas claire.

Réponse de la CCSN : Le document a été révisé pour assurer une utilisation appropriée et cohérente des termes. Le titulaire de permis a la responsabilité globale de la centrale, tandis que l'organisation exploitante est établie par le titulaire de permis et est responsable de l'exploitation de la centrale.

Conclusions

En plus de ces commentaires, la CCSN a reçu un certain nombre de commentaires particuliers visant à clarifier le texte du REGDOC-2.3.1. Ces commentaires, ainsi que les réponses de la CCSN, figurent dans les tableaux de commentaires détaillés.